



Municipalité de
Saint-Roch-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Roch-de-Richelieu, tenue le mardi 9 juillet 2019, à 19h30, et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Monsieur Alain Chapdelaine	Maire
Madame Dominique St-Laurent	Conseillère
Monsieur Martin Évangéliste	Conseiller
Monsieur Martin Larivière	Conseiller
Monsieur René Courtemanche	Conseiller
Monsieur Denis Dugas	Conseiller
Monsieur Guy Nadon	Conseiller

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Chapdelaine, maire.

Est également présent : Monsieur Reynald Castonguay, directeur général et secrétaire-trésorier

RÉSOLUTION NUMÉRO 2019-07-223

8.1. PROJET DE RÈGLEMENT 220-42-2019 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 220 CONCERNANT LES NORMES D'IMPLANTATION DES PISCINES ET DES GALERIES POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ET DES MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA SOMME DES MARGES LATÉRALES TOTALES POUR LA ZONE RAA-1 UNIQUEMENT - ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu a adopté un règlement de zonage pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit modifier ce règlement afin de l'adapter à des normes plus actuelles;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications permettent la modification d'une norme d'implantation d'une piscine;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications permettent la modification d'une norme d'occupation des cours;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications permettent la modification d'une norme d'implantation dans la zone Raa;

CONSIDÉRANT QUE les études et rencontres préparatoires ont été effectuées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 21 mai 2019 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Dugas, appuyé par M. Guy Nadon et résolu:

QUE le conseil a adopté, lors de la séance du 4 juin 2019, le second projet de règlement numéro 220-42-2019 intitulé «Règlement amendement le règlement de zonage 220 concernant les normes d'implantation des piscines et des galeries pour l'ensemble du territoire et des modifications aux dispositions relatives à la somme des marges latérales totales pour la zone Raa-1 uniquement»;

QU'il soit, par le présent règlement, décrété et statué ce qui suit :



ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le contenu de l'article 4.20.1 intitulé « Site » est abrogé et remplacé par le texte suivant:

- a) Toute piscine extérieure doit respecter une marge minimale de un mètre cinquante (1,50 m, soit : 5pi) de toutes lignes latérales et arrière du lot sur lequel elle est implantée. De plus, la piscine doit être éloignée d'au moins un mètre cinquante (1,50 m, soit : 5 pi) de tout bâtiment existant sur le lot.

ARTICLE 3

Le contenu de l'article 4.1.1 intitulé « Usages permis dans les cours (avant, arrière et latérales) » est abrogé et remplacé par le texte suivant:

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de toute construction. Seuls sont permis dans cet espace :

- a) les perrons, galeries, porches et balcons ouverts, les auvents et les marquises pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 mètres et qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété;
- b) les escaliers donnant accès au rez-de-chaussée à condition qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété;
- c) les cheminées faisant corps avec le bâtiment, les fenêtres en baie ou toute autre structure en porte-à-faux, pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60 cm, soit : 2 pi);
- d) les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murs;
- e) les abris d'auto temporaires;
- f) les espaces de stationnement;
- g) les enseignes et panneaux réclames.

ARTICLE 4

La norme représentant la somme des marges de recul latérale minimale de la zone « Raa » du tableau 2-1 de l'article 7.3.1 intitulé « Normes d'implantation et de volumétrie pour les zones résidentielles Raa, Rab, Rac, Rad, Rae et Raf » est abrogé et remplacé par 4 m.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Roch-de-Richelieu, le 9 juillet 2019.

Alain Chapdelaine, maire

Reynald Castonguay, directeur général
et secrétaire-trésorier

Adoptée à l'unanimité

Extrait certifié conforme (sous réserve de son approbation),
ce 10 juillet 2019, par :

REYNALD CASTONGUAY
Directeur général et secrétaire-trésorier